#### Dimanche 9 Moharram 1433

50ème ANNEE



#### Correspondant au 4 décembre 2011

# الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

# الجريدة (إسهاية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	Libye	que le Magnieo)	WWW.JORADP.DZ
	Mauritanie		Abonnement et publicité :
			IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
			ALGER-GARE
			Tél: 021.54.35.06 à 09
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	021.65.64.63
			Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ
			BADR: 060.300.0007 68/KG
			ETRANGER: (Compte devises)
			BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

# SOMMAIRE

# **DECRETS**

Décret présidentiel n° 11-406 du 4 Moharram 1433 correspondant au 29 novembre 2011 modifiant le décret présidentiel n° 09-306 du 23 Ramadhan 1430 correspondant au 13 septembre 2009 portant statut-type des centres culturels algériens à l'étranger
Décret présidentiel n° 11-407 du 4 Moharram 1433 correspondant au 29 novembre 2011 fixant le salaire national minimum garanti
Décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique
Décret exécutif n° 11-397 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les règles particulières de gestion de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
Décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence thématique de recherche.
Décret exécutif n° 11-399 du 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011 portant création d'une école nationale supérieure de biotechnologie à Constantine
Décret exécutif n° 11-400 du 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011 portant création de l'école nationale polytechnique de Constantine
Décret exécutif n° 11-401 du 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011 portant création de l'université de Constantine 2
Décret exécutif n° 11-402 du 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011 portant création de l'université de Constantine 3
Décret exécutif n° 11-403 du 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011 modifiant le décret n° 84-213 du 18 août 1984, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université de Constantine
Décret exécutif n° 11-404 du 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011 portant création de l'université de Sétif 2 24
Décret exécutif n° 11-405 du 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011 modifiant le décret exécutif n° 89-140 du 1er août 1989 portant création de l'université de Sétif
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 20 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 16 novembre 2011 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas
Décret présidentiel du 20 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 16 novembre 2011 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la justice
Décrets présidentiels du 20 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 16 novembre 2011 mettant fin aux fonctions de magistrats 26
Décret présidentiel du 20 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 16 novembre 2011 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté de droit et des sciences sociales à l'université de Laghouat
Décrets présidentiels du 20 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 16 novembre 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs du logement et des équipements publics de wilayas
Décret présidentiel du 20 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 16 novembre 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme et de la construction de wilayas
Décret présidentiel du 20 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 16 novembre 2011 portant nomination de secrétaires généraux de wilayas

# **SOMMAIRE** (suite)

Décrets présidentiels du 28 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 26 octobre 2011 portant nomination de magistrats	27
Décrets présidentiels du 20 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 16 novembre 2011 portant nomination de vice-recteurs aux universités	29
Décret présidentiel du 20 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 16 novembre 2011 portant nomination du doyen de la faculté des lettres, des sciences humaines et des sciences sociales à l'université de Annaba	29
Décrets présidentiels du 20 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 16 novembre 2011 portant nomination de directeurs du logement et des équipements publics de wilayas	30
Décret présidentiel du 20 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 16 novembre 2011 portant nomination de directeurs de l'urbanisme et de la construction de wilayas	30

# ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

## **DECRETS**

Décret présidentiel n° 11-406 du 4 Moharram 1433 correspondant au 29 novembre 2011 modifiant le décret présidentiel n° 09-306 du 23 Ramadhan 1430 correspondant au 13 septembre 2009 portant statut-type des centres culturels algériens à l'étranger.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 02-405 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 relatif à la fonction consulaire ;

Vu le décret présidentiel n° 02-406 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions des ambassadeurs de la République algérienne démocratique et populaire ;

Vu le décret présidentiel n° 02-407 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions des chefs de postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 09-306 du 23 Ramadhan 1430 correspondant au 13 septembre 2009 portant statut-type des centres culturels algériens à l'étranger ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 10-294 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale et de la famille, notamment son article 7;

Vu le décret exécutif n° 10-295 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale et de la famille, notamment son article 13 ;

#### Décrète:

Article 1er. — Les dispositions du 9ème tiret de *l'article 10* du décret présidentiel n° 09-306 du 23 Ramadhan 1430 correspondant au 13 septembre 2009 portant statut-type des centres culturels algériens à l'étranger sont modifiées comme suit :

.....

« — Un représentant du secrétariat d'Etat chargé de la communauté nationale à l'étranger ».

..... (Le reste sans changement) .....

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Moharram 1433 correspondant au 29 novembre 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

----▼----

Décret présidentiel n° 11-407 du 4 Moharram 1433 correspondant au 29 novembre 2011 fixant le salaire national minimum garanti.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage, notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment ses articles 22, 30,40, 41, 48 et 73;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite, notamment ses articles 15, 16, 25 et 45;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles, notamment ses articles 37 et 41 ·

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail, notamment ses articles 80, 81, 87 et *87 bis*;

Vu l'ordonnance n° 97-03 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 fixant la durée légale de travail ;

Vu le décret n° 85-34 du 9 février 1985 fixant les cotisations de sécurité sociale pour des catégories particulières d'assurés sociaux ;

Vu le décret présidentiel n° 09-416 du 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009 fixant le salaire national minimum garanti ;

#### Décrète :

Article 1er. — Le salaire national minimum garanti correspondant à une durée légale hebdomadaire de travail de quarante (40) heures, équivalant à 173,33 heures par mois, est fixé à dix-huit mille dinars (18.000 DA) par mois, soit un taux horaire de 103,84 dinars.

Art. 2. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment celles du décret présidentiel n° 09-416 du 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009 fixant le salaire national minimum garanti.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2012 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Moharram 1433 correspondant au 29 novembre 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

----**★**----

Décret exécutif nº 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code du commerce ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret législatif n° 93-17 du 23 Journada Ethania 1414 correspondant au 7 décembre 1993 relatif à la protection des inventions ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, notamment son article 146 ;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995, modifiée, portant loi de finances pour 1996, notamment son article 177 ;

Vu l'ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 relative au dépôt légal ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ,notamment ses articles 17 et 24 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 10 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu la loi n° 06-02 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant organisation de la profession de notaire :

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier ;

Vu l'ordonnance n° 10-02 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes :

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de la recherche scientifique et du développement technologique;

Vu le décret exécutif n° 99-244 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement du laboratoire de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié et complété, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, complété, fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche :

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n° 08-272 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 fixant les attributions de l'inspection générale des finances ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 17 et 24 de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, dénommé ci-après « l'établissement ».

#### CHAPITRE 1er

#### CREATION ET MISSIONS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Art. 2. — L'établissement, à vocation sectorielle ou intersectorielle, est créé par décret exécutif sur proposition du ministre chargé de la recherche scientifique, ou du ministre chargé de la recherche scientifique et du ministre concerné, après avis conforme, selon le cas, du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique ou de la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique concernée.

La vocation, l'autorité de tutelle ainsi que le siège de l'établissement sont fixés par le décret de création.

- Art. 3. L'établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
- Art. 4. La création de l'établissement est décidée sur la base des critères suivants :
  - le caractère prioritaire des domaines de recherche ;
- l'ampleur et la permanence des programmes à réaliser;
- le regroupement optimal de tous les projets de recherche et programmes interdépendants ou complémentaires ;
- l'existence d'un potentiel scientifique et technique nécessaire à la réalisation des objectifs de l'établissement, organisé au minimum en seize (16) équipes de recherche;
- les moyens financiers et matériels disponibles ou à mobiliser.

Lorsque les conditions ayant présidé à sa création ne sont plus réunies, l'établissement est dissous dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — Nonobstant les conditions fixées à l'alinéa 4 de l'article 4 du présent décret, l'établissement peut être créé, après avis conforme du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et de développement technologique ou de la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique concernée, selon le cas.

Un délai n'excédant pas cinq (5) ans est accordé à l'établissement pour se conformer aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 4 susvisé, à compter de la date de publication du décret de création de l'établissement au *Journal officiel*.

Art. 6. — L'établissement créé en vertu des dispositions de l'article 5 ci-dessus est soumis à une évaluation annuelle pour examen de conformité avec l'alinéa 4 de l'article 4 du présent décret, par le comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et de développement technologique ou de la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique concernée, selon le cas.

Les résultats de l'évaluation sont transmis au ministre de tutelle accompagnés de recommandations.

Art. 7. — Dans le cadre des missions définies aux articles 12 et 17 de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, susvisée, l'établissement est chargé de réaliser les programmes de recherche scientifique et du développement technologique fixés dans son décret de création.

Dans ce cadre, l'établissement est chargé notamment :

- de réunir les éléments nécessaires à l'identification des projets de recherche à entreprendre ainsi que les données permettant leur programmation, leur exécution et leur évaluation :
- d'impulser et de favoriser l'assimilation, la maîtrise, le progrès des sciences et techniques ainsi que l'innovation technologique dans son domaine d'activité;
- d'assurer une veille scientifique et technologique en rapport avec son objet;
- de rassembler, de traiter l'information scientifique et technique et d'en assurer la conservation et la diffusion;
- de contribuer à la valorisation des résultats de la recherche en veillant notamment à leur diffusion, à leur exploitation et à leur utilisation ;

- d'assurer la formation continue, le recyclage et le perfectionnement des personnels de la recherche;
- de contribuer à la formation par et pour la recherche ;
- d'assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des unités, des laboratoires, des équipes de recherche, visés à l'article 35 ci-dessous.
- Art. 8. L'établissement peut passer tout contrat ou convention pour la réalisation de travaux de recherche, d'études, d'expertise, de consultation et de formation entrant dans le cadre de ses activités.

Il peut également assurer des prestations de services et mettre au point des techniques, matériaux et matériels et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de la valorisation des résultats de la recherche, il peut, à titre exceptionnel et après avis du conseil d'administration et autorisation de l'autorité de tutelle, contracter des emprunts à court, moyen et long terme conformément à la réglementation en vigueur.

#### **CHAPITRE 2**

#### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

- Art. 9. L'établissement est dirigé par un directeur, administré par un conseil d'administration et doté d'un conseil scientifique.
- Art. 10. L'organisation interne de chaque établissement public à caractère scientifique et technologique est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche scientifique, du ministre chargé des finances, de l'autorité chargée de la fonction publique et du ministre de tutelle, s'il y a lieu.

#### Section 1

#### Du directeur

- Art. 11. Le directeur est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle, il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.
- La fonction de directeur est assimilée à une fonction supérieure.
- Le directeur est choisi parmi les personnalités scientifiques ayant une compétence établie.
- Le directeur est assisté par un directeur adjoint et un secrétaire général nommés par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du directeur.
- Le directeur adjoint assiste le directeur en matière d'activités scientifiques et de développement technologique, et coordonne les activités des départements techniques organisés en services.

Le secrétaire général coordonne l'activité des services administratifs organisés en services.

Art. 12. — Le directeur assure la direction de l'établissement et est responsable de son bon fonctionnement.

#### A ce titre:

- il exerce le pouvoir de gestion et le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'établissement :
- il nomme et met fin aux fonctions des personnels placés sous son autorité et occupant un emploi pour lequel un autre mode de nomination n'est pas prévu;
- il élabore les états prévisionnels des recettes et des dépenses qu'il soumet au conseil d'administration ;
- il élabore le projet de plan de gestion des ressources humaines qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration :
- en matière de dépenses de personnel le directeur exerce les missions fixées dans les articles 16, 17, 19, 20 et 21 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique;
- il élabore le compte administratif relatif aux dépenses de personnel et le soumet à l'approbation du conseil d'administration ;
- il engage et ordonne les dépenses dans les limites des crédits autorisés ;
  - il établit les titres de recettes :
- il conclut tout accord, contrat ou convention liés à l'objet de l'établissement et ce, conformément à la réglementation en vigueur ;
- il peut recourir, en tant que de besoin, à des missions d'audit interne ou externe ;
- il soumet un rapport d'activités annuel au conseil d'administration;
- il assure la mise en œuvre des décisions et recommandations du conseil d'administration :
- il élabore le projet de règlement intérieur de l'établissement et le soumet pour approbation au conseil d'administration et veille à son application ;
- il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il est responsable de la sécurité et de l'ordre au sein de l'établissement.

#### Section 2

#### Du conseil d'administration

- Art. 13. Le conseil d'administration, composé de douze (12) à dix-huit (18) membres désignés pour une période de quatre (4) ans, comprend :
  - le représentant de l'autorité de tutelle, président ;
  - un représentant du ministre chargé des finances ;

- des représentants des autres institutions étatiques concernées dont la liste est fixée par le décret de création de l'établissement :
- un représentant de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique ;
- le directeur de l'établissement et les directeurs des unités de recherche en relevant :
- le président du conseil scientifique de l'établissement;
- deux (2) représentants élus des personnels chercheurs de l'établissement;
- un (1) représentant élu des personnels de soutien de recherche de l'établissement ;
- des personnalités représentant le domaine économique ayant un rapport avec les activités de recherche de l'établissement, désignées par l'autorité de tutelle en raison de leurs compétences.
- La liste nominative des membres du conseil d'administration est fixée par arrêté de l'autorité de tutelle.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres du conseil d'administration, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la durée restante du mandat.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par les services de l'établissement.

- Art. 14. Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement, notamment sur :
- les programmes de recherche qui lui sont soumis après avis du conseil scientifique ;
  - la gestion financière de l'exercice écoulé ;
  - les états prévisionnels des recettes et des dépenses ;
  - les opérations d'investissement ;
  - le plan de gestion des ressources humaines ;
  - la création de filiales et la prise de participations ;
  - l'acceptation des dons et legs ;
  - le rapport annuel d'activités ;
  - le projet de règlement intérieur de l'établissement.

Le conseil d'administration étudie et propose toute mesure propre à améliorer le fonctionnement de l'établissement et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le directeur de l'établissement.

Dans le cadre de ses missions, le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter une contribution sur les questions qui lui sont soumises.

- Art. 15. Les personnalités représentant les secteurs d'activité en raison de leurs compétences, et les personnes invitées à participer aux travaux du conseil d'administration, bénéficient d'une indemnité servie dans les mêmes conditions que celles prévues pour les experts requis par les commissions intersectorielles, objet du décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992, modifié et complété, susvisé.
- Art. 16. Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, en tant que de besoin, à la demande du président ou du directeur de l'établissement ou des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration.

- Art. 17. Les convocations, accompagnées du projet de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.
- Art. 18. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, les membres sont convoqués à nouveau dans un délai n'excédant pas un mois. Le conseil peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.
- Art. 19. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- Art. 20. Les délibérations du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal transmis, après adoption, à l'autorité de tutelle, à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique, ainsi qu'aux membres du conseil d'administration dans les quinze (15) jours qui suivent la date de la réunion.

Les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires un (1) mois après leur communication à l'autorité de tutelle, sauf opposition expresse de celle-ci exprimée dans ce délai.

Les délibérations portant sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ne deviennent exécutoires qu'après approbation conjointe du ministre chargé de la recherche scientifique, du ministre chargé des finances et du ministre de tutelle.

Les délibérations portant sur les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles, acceptation de dons et legs, réalisées conformément à la réglementation en vigueur, ne deviennent exécutoires qu'après approbation du ministre de tutelle.

#### Section 3

#### Du conseil scientifique

Art. 21. — Outre le directeur de l'établissement et les directeurs des unités de recherche, le conseil scientifique est composé de douze (12) à dix-huit (18) membres choisis à raison de :

- 1) cinquante pour cent (50 %) de chercheurs permanents de l'établissement élus par leurs pairs et comprenant;
- en majorité des directeurs de recherche et des maîtres de recherche ;
- des chargés de recherche et des attachés de recherche ;
- 2) vingt-cinq pour cent (25 %) de scientifiques externes ayant au moins le grade de maître de recherche ou un grade équivalent, choisis en priorité parmi les chercheurs exerçant au sein des entités de recherche dont les domaines de compétences sont liés aux activités de l'établissement.
- 3) vingt-cinq pour cent (25 %) de scientifiques nationaux en activité et ne résidant pas en Algérie.

Lorsque les conditions de grade ne sont pas remplies, les sièges sont pourvus dans les mêmes proportions par des chercheurs de grade immédiatement inférieur.

Le conseil scientifique est présidé par un chercheur permanent élu par les membres du conseil scientifique parmi les chercheurs permanents élus, de grade le plus élevé.

La liste nominative des membres du conseil scientifique est fixée tous les quatre (4) ans par arrêté de l'autorité de tutelle.

Le secrétariat du conseil scientifique est assuré par la direction de l'établissement.

Art. 22. — Le conseil scientifique se prononce sur l'organisation et le déroulement des activités scientifiques et technologiques de l'établissement :

A ce titre, il se prononce sur :

- les programmes et projets de recherche à soumettre au conseil d'administration;
  - l'organisation des travaux de recherche ;
- la création et la suppression des équipes de recherche, des divisions de recherche, des laboratoires de recherche associés et des unités de recherche sectorielle ou à vocation intersectorielle, des stations expérimentales et des ateliers et services communs ;
- les programmes de formation des personnels chercheurs ;
  - le recrutement des personnels chercheurs ;
- la programmation des manifestations scientifiques organisées par l'établissement.

Il procède à l'évaluation périodique des travaux de recherche.

Il élabore et adopte son règlement intérieur.

Le conseil scientifique peut faire appel, dans le cadre de ses activités, à toute personnalité ou compétence en vue de l'éclairer dans ses travaux. Il peut également instituer des comités scientifiques spécialisés, dont les membres sont nommés par décision du directeur de l'établissement.

Art. 23. — Le conseil scientifique se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président, du directeur de l'établissement ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 24. — Le conseil scientifique ne peut se réunir valablement que si au moins les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une deuxième réunion du conseil scientifique est convoquée dans un délai de huit (8) jours. Dans ce cas, le conseil scientifique se réunit valablement quel que soit le nombre des membres présents.

- Art. 25. Les convocations, accompagnées du projet de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil scientifique au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.
- Art. 26. Les recommandations du conseil scientifique sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- Art. 27. Le conseil scientifique établit, à l'issue de chaque session un rapport d'évaluation scientifique appuyé par des recommandations, qui est soumis au directeur de l'établissement, lequel en fait communication intégrale au conseil d'administration et à l'autorité de tutelle avec ses observations.
- Art. 28. Les autres modalités de fonctionnement du conseil scientifique sont fixées dans son règlement intérieur.

#### **CHAPITRE 3**

#### ORGANISATION SCIENTIFIQUE

- Art. 29. Pour la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées par son texte de création, l'établissement comprend :
  - des équipes de recherche;
  - des divisions de recherche;
  - des unités de recherche;
  - des ateliers, le cas échéant.

L'établissement peut également comprendre des stations expérimentales.

Art. 30. — L'équipe de recherche est l'entité de base chargée de l'exécution d'un ou de plusieurs projets de recherche entrant dans le cadre d'un thème de recherche.

Elle est composée au minimum de trois (3) chercheurs.

Art. 31. — La division de recherche est chargée de la mise en œuvre des projets de recherche entrant dans le cadre d'un ou de plusieurs axes de recherche de l'établissement.

Elle est constituée d'au moins quatre (4) équipes de recherche.

Art. 32. — L'unité de recherche est chargée notamment de la mise en œuvre d'activités de recherche définies dans un ou plusieurs domaines de recherche de l'établissement.

Elle est constituée d'au moins deux (2) divisions de recherche.

L'unité de recherche est dotée de l'autonomie de gestion.

Le directeur de l'unité de recherche est ordonnateur des crédits qui lui sont alloués.

- Art. 33. L'atelier est chargé de réaliser des travaux techniques et/ou technologiques liés aux activités de recherche des divisions de recherche.
- Art. 34. La station expérimentale prévue par la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, susvisée, notamment le rapport général annexé, est chargée notamment de mettre en œuvre, dans son domaine de compétence, la recherche appliquée et l'expérimentation des résultats de la recherche de nature à favoriser l'innovation, le transfert de technologie et l'amélioration des connaissances.

La station expérimentale est composée de services.

La station expérimentale est créée par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche scientifique et du ministre des finances et, le cas échéant, du ministre de tutelle et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 35. — Les directeurs d'unités de recherche, de stations expérimentales, et de divisions de recherche, ainsi que les chefs de départements techniques sont nommés par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du directeur de l'établissement.

Les responsables d'équipes de recherche et des ateliers sont nommés par le directeur de l'établissement.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 36. — Nonobstant les dispositions de l'article 29 ci-dessus, et pour la mise en œuvre de ses programmes de recherche, l'établissement peut, en coopération avec des établissements d'enseignement supérieur, des établissements de recherche, des établissements à caractère économique ou d'autres établissements publics à caractère scientifique et technologique, mettre en place des unités de recherche à vocation intersectorielle, des laboratoires de recherche associés, des équipes de recherche mixtes et/ou associées et des services communs.

#### CHAPITRE 4

#### ORGANISATION FINANCIERE

Art. 37. — Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement sont inscrits chaque année au budget de l'Etat.

Les ressources de l'établissement public à caractère scientifique et technologique proviennent :

- des subventions de l'Etat :
- des contributions des collectivités locales, des entreprises et organismes publics ;
- des contrats de recherche, d'expertise et de prestations de services ;
  - des brevets d'invention et publications ;
  - de la coopération internationale ;
  - des revenus des filiales de l'établissement ;
  - des revenus provenant des participations ;
  - des dons et legs ;
  - de toutes autres ressources liées à ses missions.
- Art. 38. Les dépenses de l'établissement sont réparties en dépenses d'équipement et en dépenses de fonctionnement.
- Art. 39. La comptabilité de l'établissement est tenue conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428, correspondant au 25 novembre 2007, susvisée.
- Art. 40. Les dépenses de personnel de l'établissement public à caractère scientifique et technologique sont soumises à un contrôle financier préalable, assuré par un contrôleur financier désigné par le ministre chargé des finances.

La comptabilité des engagements en matière de dépenses de personnel est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 41. — Sans préjudice des dispositions de l'article 39 ci-dessus, en matière de dépenses de personnel la comptabilité de l'établissement est tenue par un agent comptable public.

Le contrôle préalable des dépenses de personnel est assuré par un contrôleur financier.

- Art. 42. Le ministre chargé des finances désigne un commissaire aux comptes, un contrôleur financier et un comptable public auprès de chaque établissement.
- Art. 43. L'état prévisionnel soumis au conseil d'administration de l'établissement fait l'objet d'une présentation annexe par catégorie d'actions scientifiques ou technologiques, par programme et, le cas échéant, par destination.

Le directeur de l'établissement présente deux (2) fois par an un rapport sur l'état d'exécution du budget.

- Art. 44. Le conseil d'administration délibère sur le compte financier de l'établissement et examine les comptes de chacune de ses filiales ainsi que la situation consolidée de l'établissement et des structures qui lui sont rattachées.
- Art. 45. Le directeur de l'unité de recherche, le directeur du laboratoire de recherche associé et les responsables des équipes mixtes ou associées engagent et ordonnent les dépenses dans la limite des crédits qui leur sont affectés.
- Art. 46. L'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement, établi par le directeur, est transmis après avis du conseil d'administration pour approbation au ministre de tutelle, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la recherche scientifique.

En matière de dépenses de personnel, le projet d'extrait du budget, établi par le directeur, est transmis, après approbation du conseil d'administration, au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances.

Art. 47. — Le bilan financier et comptable et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés de l'avis du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, sont adressés à l'autorité de tutelle, au ministre chargé de la recherche scientifique, au ministre chargé des finances et à la Cour des comptes conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

#### **CHAPITRE 5**

#### MODALITES D'UTILISATION DIRECTE DES RESSOURCES GENEREES PAR LES ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

- Art. 48. Les prestations de services, et expertises assurées à titre onéreux par l'établissement font l'objet de contrats ou de conventions et peuvent revêtir les formes les plus diverses, notamment :
  - la réalisation de travaux de recherche et d'études ;
  - l'expertise et la consultation ;
- la mise au point de techniques, matériaux et matériels ;
  - l'organisation de cycles de formation continue ;
  - d'autres prestations.

La liste des prestations et des expertises sera précisée, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 49. — Les contrats ou conventions tels que prévus à l'article 48 ci-dessus précisent l'objet, les clauses financières, la nature et la durée d'exécution de la prestation ou de l'expertise, les modalités de contrôle des différentes phases d'exécution ainsi que la liste nominative des personnels appelés à intervenir dans ce cadre et leurs qualifications scientifiques et professionnelles.

Art. 50. — Les ressources provenant des activités de prestations et/ou d'expertises sont, sur la base d'un titre de recettes émis par l'ordonnateur, versées à la rubrique « Opérations hors budget » et sont utilisables au fur et à mesure de leur encaissement.

Elles sont développées par le commissaire aux comptes dans un registre auxiliaire ouvert à cet effet.

- Art. 51. Les ressources citées à l'article 50 ci-dessus sont, après déduction des charges occasionnées pour la réalisation des activités concernées, réparties comme suit :
  - une part de 25 % revient à l'établissement ;
- une part de 5 % est allouée à l'unité de recherche ou à la structure de recherche ayant effectivement exécuté la prestation en vue d'améliorer ses moyens et conditions de travail :
- une part de 15 % est affectée comme contribution au fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique;
- une part de 50 % est distribuée sous forme de prime d'intéressement aux personnels ayant participé aux activités concernées, y compris le personnel de soutien ;
- une part de 5 % est affectée au reste du personnel de l'établissement au titre des activités à caractère social.

Les modalités d'application du présent article seront précisées, en tant que de besoin, par le ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 52. — Les ressources provenant de l'exploitation des brevets et licences et de la commercialisation des produits des différentes activités de l'établissement sont, en priorité, utilisées pour l'amélioration des conditions de déroulement des activités de la recherche scientifique et du développement technologique.

Ces ressources sont, sur la base d'un titre de recettes émis par l'ordonnateur, versées à la rubrique « Opérations hors budget » et sont utilisables au fur et à mesure de leur encaissement.

Elles sont développées par le commissaire aux comptes dans un registre auxiliaire ouvert à cet effet.

Art. 53. — Une partie des ressources provenant des prestations et expertises et revenant à l'établissement ainsi que celles issues de l'exploitation des brevets et licences et de la commercialisation des produits des différentes activités de l'établissement peut être utilisée pour la création de filiales et/ou la prise de participations après délibération du conseil d'administration et approbation expresse du ministre chargé de la recherche scientifique.

Le conseil d'administration de l'établissement fixe le taux à affecter à la création de filiales et/ou prise de participations de la part qui revient à l'établissement, avant l'approbation du budget de l'établissement.

Art. 54. — Les revenus provenant des filiales et de la prise de participations sont, sur la base d'un titre de recettes émis par l'ordonnateur, annuellement versés à la rubrique « Opérations hors budget ».

Ils sont inscrits par le commissaire aux comptes dans un registre auxiliaire ouvert à cet effet et sont exclusivement destinés à l'amélioration des conditions de déroulement des activités de la recherche scientifique et du développement technologique.

#### **CHAPITRE 6**

#### MODALITES D'EXERCICE DU CONTROLE FINANCIER A POSTERIORI SUR L'ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Art. 55. — En matière d'utilisation des crédits consacrés à la recherche scientifique et au développement technologique, le contrôle financier *a posteriori* s'exerce sur les dépenses prévues par une nomenclature fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la recherche scientifique.

Elle est modifiée et/ou complétée dans les mêmes formes.

Art. 56. — Le contrôle financier *a posteriori* est exercé dans l'établissement par un commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l'article 177 de l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995, susvisée.

La comptabilité des dépenses de l'établissement est tenue conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier.

Art. 57. — Le contrôle financier *a posteriori* s'exerce sur les dépenses engagées sur les crédits consacrés à la recherche scientifique et au développement technologique par un commissaire aux comptes et ce conformément à l'article 56 ci-dessus.

#### **CHAPITRE 7**

#### CONDITIONS DE CREATION DES FILIALES ET PRISE DE PARTICIPATIONS PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

- Art. 58. L'établissement peut, après délibération du conseil d'administration et approbation de l'autorité de tutelle, créer des filiales à caractère économique et prendre des participations dans d'autres entreprises économiques, ou sociétés qui contribuent à la valorisation des résultats de la recherche.
- Art. 59. La filiale peut prendre la forme soit d'une société à responsabilité limitée (SARL), soit d'une société par actions (SPA).
- Art. 60. Les apports en numéraire qu'effectue l'établissement dans la filiale proviennent exclusivement des ressources propres générées par ses différentes activités.

Sans préjudice des dispositions de l'article 567 de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, susvisée, l'établissement peut effectuer des apports en industrie et des apports en nature portant sur les brevets, à titre de jouissance, à l'exclusion des autres biens meubles et immeubles de l'établissement.

Art. 61. — Les prises de participations doivent provenir des ressources générées par les différentes activités de l'établissement et font l'objet de délibération du conseil d'administration, après approbation de l'autorité de tutelle.

Les prises de participations doivent avoir lieu dans des entreprises économiques ou sociétés dont l'objet doit être conforme au domaine d'activité de l'établissement et contribue à la valorisation des résultats de la recherche.

Art. 62. — L'objet social de la filiale doit être conforme au domaine d'activité de l'établissement.

L'objet de la filiale est la production, la valorisation et la commercialisation de biens ou de services dans les domaines économique, scientifique et culturel dans le cadre des missions de service public de la recherche scientifique et du développement technologique définies par la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, susvisée.

- Art. 63. Tout projet de création de filiale doit comporter un plan d'affaires précisant notamment :
  - la définition du projet ;
  - l'encadrement;
  - l'analyse du marché;
  - les produits et services offerts ;
  - la stratégie marketing et commerciale ;
  - les moyens et l'organisation;
  - les besoins et le plan de financement.
- Art. 64. Le ministre de tutelle désigne un représentant de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, au sein des organes dirigeants de la personne morale mentionnée à l'article 58 ci-dessus.
- Art. 65. Le représentant de l'établissement de la filiale ou de l'entreprise économique remet, une fois par an, au conseil d'administration de l'établissement un rapport sur les résultats de la gestion de la filiale ou de l'entreprise économique et sur la conformité de ses actions aux missions de service public de la recherche scientifique et du développement technologique, et sur ses perspectives de développement.
- Art. 66. La création de filiales et la prise de participations sont soumises aux dispositions de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, susvisée.

#### **CHAPITRE 8**

#### **DISPOSITIONS FINALES**

Art. 67. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié et complété, susvisé et du décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, en ce qui concerne l'établissement public à caractère scientifique et technologique, toutefois, le texte d'application du décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, demeure en vigueur jusqu'à promulgation du nouveau texte.

Art. 68. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif nº 11-397 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les règles particulières de gestion de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code du commerce ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret législatif n° 93-17 du 23 Journada Ethania 1414 correspondant au 7 décembre 1993 relatif à la protection des inventions ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, notamment son article 146 ;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995, modifiée, portant loi de finances pour 1996, notamment son article 177 ;

Vu l'ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996, modifiée, relative au dépôt légal ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, notamment son article 37;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 10 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu la loi n° 06-02 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant organisation de la profession de notaire ;

Vu l'ordonnance n° 10-02 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, complété, fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche;

Vu le décret exécutif n° 2000-196 du 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000 fixant les modalités d'utilisation directe des ressources générées par les activités de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 13 et 19 ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire, notamment ses articles 11 et 17 ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université, notamment ses articles 12 et 18 ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur;

Vu le décret exécutif n° 08-272 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 fixant les attributions de l'inspection générale des finances ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète :

#### Chapitre 1er

#### Dispositions générales

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 , modifiée et complétée, susvisée , le présent décret a pour objet de fixer les règles particulières de gestion de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Art. 2. — Dans le cadre de ses missions et des services et expertises réalisés à titre onéreux, l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, selon les types fixés par l'article 38 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, susvisée, est soumis à des règles adaptées, notamment l'exercice du contrôle financier *a posteriori*, l'utilisation directe des ressources générées, ainsi que la possibilité de créer des filiales et la prise de participations.

#### Chapitre 2

#### Modalités d'exercice du contrôle financier a posteriori sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Art. 3. — En matière d'utilisation des crédits consacrés à la recherche scientifique et au développement technologique, le contrôle financier *a posteriori* s'exerce sur les dépenses prévues par une nomenclature fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la recherche scientifique.

Elle est modifiée et/ou complétée dans les mêmes formes.

Art. 4. — La nomenclature des dépenses soumises au contrôle financier *a posteriori* engagées par l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre concerné, le cas échéant.

Elle est modifiée et/ou complétée dens les mêmes formes.

Art. 5. — Les dépenses citées aux articles 3 et 4 ci-dessus, engagées par l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sont prises en charge sous forme d'engagement prévisionnel dans la limite des crédits alloués.

A l'échéance de chaque semestre de l'année budgétaire considérée, un contrôle sur pièces est effectué par le contrôleur financier de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et sanctionné par un visa de régularisation en application de la réglementation en vigueur régissant les dépenses publiques.

#### Chapitre 3

#### Modalités d'utilisation directe des ressources générées par les activités de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

- Art. 6. Les prestations de services et expertises assurées à titre onéreux par l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel font l'objet de contrats ou de conventions et peuvent revêtir les formes les plus diverses, notamment :
  - études et recherches.
  - assistance pédagogique,
- $\boldsymbol{-}$  élaboration de documentation scientifique et d'outils didactiques,
  - organisation de cycles de formation continue,
  - autres prestations.

La liste des prestations et des expertises sera précisée, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

- Art. 7. Les contrats ou conventions, tels que prévus à l'article 6 ci-dessus, précisent l'objet, les clauses financières, la nature et la durée d'exécution de la prestation ou de l'expertise, les modalités de contrôle des différentes phases ainsi que la liste nominative des personnels appelés à intervenir dans ce cadre et leurs qualifications scientifiques et professionnelles.
- Art. 8. Les ressources provenant des activités de prestations et/ou d'expertises sont, sur la base d'un titre de recettes émis par l'ordonnateur, versées à la rubrique « Opérations hors budget » et sont utilisables au fur et à mesure de leur encaissement.

Elles sont développées par l'agent comptable de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dans un registre auxiliaire ouvert à cet effet.

- Art. 9. Les ressources citées à l'article 8 ci-dessus sont, après déduction des charges occasionnées pour la réalisation des activités concernées, réparties comme suit :
- une part de 25 % revient à l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
- une part de 5 % est allouée à l'unité d'enseignement et de recherche ou à la structure de recherche ayant effectivement exécuté la prestation en vue d'améliorer ses moyens et conditions de travail,
- une part de 15 % est affectée comme contribution au fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique.
- une part de 50 % est distribuée sous forme de prime d'intéressement aux personnels ayant participé aux activités concernées, y compris les personnels administratifs et techniques et de service,
- une part de 5 % est affectée au reste du personnel de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel au titre des activités à caractère social.

Les modalités d'application du présent article seront précisées, en tant que de besoin, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Art. 10. — Les ressources provenant de l'exploitation des brevets et licences et de la commercialisation des produits des différentes activités de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel sont, en priorité, utilisées pour l'amélioration des conditions de déroulement des activités pédagogiques et scientifiques.

Ces ressources sont, sur la base d'un titre de recettes émis par l'ordonnateur, versées à la rubrique « Opérations hors budget » et sont utilisables au fur et à mesure de leur encaissement.

Elles sont développées par l'agent comptable de l'établissement dans un registre auxiliaire ouvert à cet effet.

Art. 11. — Une partie des ressources provenant des prestations et expertises et revenant à l'établissement ainsi que celles issues de l'exploitation des brevets et licences et de la commercialisation des produits des différentes activités de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel peut être utilisée pour la création de filiales et/ou la prise de participations après délibération du conseil d'administration et approbation expresse du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le conseil d'administration de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel fixe le taux à affecter à la création de filiales et prise de participations de la part qui revient à l'établissement, avant l'approbation du budget de l'établissement.

Art. 12. — Les revenus provenant des filiales et de la prise de participations sont, sur la base d'un titre de recettes émis par l'ordonnateur, annuellement versés à la rubrique « Opérations hors budget ».

Ils sont inscrits par l'agent comptable de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dans un registre auxiliaire ouvert à cet effet et sont exclusivement destinés à l'amélioration des conditions de déroulement des activités pédagogiques et scientifiques de l'établissement.

#### Chapitre 4

#### Conditions de création de filiales et prise de participations par l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

- Art. 13. L'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel peut, après délibération du conseil d'administration et approbation de l'autorité de tutelle, créer des filiales à caractère économique et prendre des participations dans d'autres entreprises économiques ou sociétés qui contribuent à la valorisation des résultats de la recherche.
- Art. 14. La filiale prend la forme soit d'une société à responsabilité limitée (SARL), soit d'une société par actions (SPA).
- Art. 15. Les apports en numéraire qu'effectue l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dans la filiale proviennent exclusivement des ressources propres générées par ses différentes activités.

Sans préjudice des dispositions de l'article 567 de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, susvisée, l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel peut effectuer des apports en industrie et des apports en nature portant sur les brevets, à titre de jouissance, à l'exclusion des autres biens meubles et immeubles de l'établissement.

Art. 16. — Les prises de participations doivent provenir des ressources générées par les différentes activités de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et font l'objet de délibération du conseil d'administration, après approbation de l'autorité de tutelle.

Les prises de participations doivent avoir lieu dans des entreprises économiques dont l'objet doit être conforme au domaine d'activité de l'établissement, et contribue à la valorisation des résultats de la recherche.

Art. 17. — L'objet social de la filiale doit être conforme au domaine d'activité de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

L'objet de la filiale est la production, la valorisation et la commercialisation de biens ou de services dans les domaines économique, scientifique et culturel dans le cadre des missions de service public de l'enseignement supérieur, définies par la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, susvisée.

- Art. 18. Tout projet de création de filiale doit comporter un plan d'affaires précisant notamment :
  - la définition du projet,
  - l'encadrement,
  - l'analyse du marché,
  - les produits et services offerts,
  - la stratégie marketing et commerciale,
  - les moyens et l'organisation,
  - les besoins et le plan de financement.
- Art. 19. Le ministre de tutelle désigne un représentant de l'établissement au sein des organes dirigeants de la personne morale mentionnée à l'article 13 ci-dessus.
- Art. 20. Le représentant de l'établissement dans la filiale ou l'entreprise économique remet, une fois par an, au conseil d'administration de l'établissement un rapport sur les résultats de la gestion de la filiale ou de l'entreprise économique, sur la conformité de ses actions aux missions de service public de l'enseignement supérieur, et sur ses perspectives de développement.
- Art. 21. La création de filiales et les prises de participations sont soumises aux dispositions de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, susvisée.

#### Chapitre 5

#### **Dispositions finales**

Art. 22. — Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, en ce qui concerne l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et du décret exécutif n° 2000-196 du 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000, susvisé, toutefois, le texte d'application du décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, demeure en vigueur jusqu'à promulgation du nouveau texte.

Art. 23. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif nº 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence thématique de recherche.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002, notamment son article *14 bis 1*;

Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;

Vu le décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des prestations et travaux assurés par l'établissement public en sus de sa mission principale ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète:

#### TITRE I

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 14 bis 1 de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence thématique de recherche, désignée ci-après « l'agence ».

Art. 2. — L'agence est un établissement public à caractère administratif dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et est placée sous la tutelle du ministre chargé de la recherche scientifique.

Le décret de création de l'agence fixe le siège et le domaine de compétence.

- Art. 3. L'agence mène ses missions en liaison avec les organes et structures concernés en matière de programmation et de coordination des activités de recherche.
- Art. 4. Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de recherche scientifique et de développement technologique, l'agence est chargée de la coordination et du suivi de la mise en œuvre des programmes nationaux de recherche, relevant d'une grande famille de disciplines scientifiques, et dont la réalisation est confiée aux établissements et structures de recherche.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'élaborer ses programmes annuels et pluriannuels conformément aux priorités retenues et de veiller à leur exécution;
- de procéder au lancement et au suivi des appels d'offres thématiques proposés dans le cadre de ses programmes ;
- de financer sur budgets-programmes, au moyen de conventions et/ou de contrats, les projets de recherche retenus;
- de promouvoir et de dynamiser les mécanismes et circuits de soutien et de gestion administrative et financière des projets de recherche ;
- de contribuer à la prise en charge matérielle et financière de manifestations scientifiques nationales et internationales, organisées dans les domaines liés à ses activités ;
- de participer, en relation avec les structures concernées, au financement des actions de perfectionnement et de recyclage nécessaires à la réalisation de son programme ;

- de définir la liste normative des équipements relatifs aux programmes nationaux de recherche dont elle a la charge ;
- de développer des relations d'échange et de coopération avec tout organisme national ou étranger exerçant dans le même domaine ;
- d'assurer la publication et la diffusion des résultats de la recherche et de contribuer à leur valorisation.

#### TITRE II

#### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

- Art. 5. L'agence est administrée par un conseil d'orientation, dirigée par un directeur général et dotée d'un conseil scientifique.
- Art. 6. L'organisation administrative de l'agence est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche scientifique, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.
- Art. 7. L'agence peut disposer de structures annexes dont la création, le siège et l'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche scientifique, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.
- Le directeur de l'annexe est nommé par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général de l'agence.

#### Chapitre 1er

#### Le conseil d'orientation

- Art. 8. Le conseil d'orientation de l'agence, présidé par le ministre chargé de la recherche scientifique, ou son représentant, comprend :
  - un représentant du ministre de la défense nationale ;
  - un représentant du ministre chargé des finances ;
- des représentants des autres départements ministériels concernés dont la liste est fixée par le décret de création de l'agence ;
- le président de la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique concernée.

Le directeur général de l'agence assiste aux réunions du conseil d'orientation avec voix consultative.

Le secrétariat du conseil d'orientation est assuré par les services de l'agence.

- La liste nominative des membres du conseil d'orientation est fixée par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.
- Art. 9. Les membres du conseil d'orientation sont nommés pour une période de quatre (4) années renouvelable, par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique, sur proposition des autorités dont ils dépendent.

Les mandats des membres nommés en raison de leurs fonctions cessent avec celles-ci.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes ; le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

- Art. 10. Le conseil d'orientation délibère notamment sur :
- le programme de travail annuel et pluriannuel qui lui est soumis après avis du conseil scientifique;
  - les perspectives de développement de l'agence ;
- l'organisation et le fonctionnement général de l'agence ;
  - le rapport annuel d'activités ;
  - les états prévisionnels de recettes et de dépenses ;
  - la gestion financière de l'exercice écoulé ;
  - le plan de gestion des ressources humaines ;
  - les emprunts à contracter ;
  - l'acceptation et l'affectation des dons et legs ;
  - les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles ;
  - le règlement intérieur de l'agence.

En outre, le conseil d'orientation étudie et propose toute mesure visant à améliorer le fonctionnement et l'organisation de l'agence et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Dans le cadre de ses missions, le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter une contribution sur les questions qui lui sont soumises.

Art. 11. — Le conseil d'orientation se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de l'autorité de tutelle, soit des deux tiers (2/3) de ses membres, soit du directeur général de l'agence.

- Art. 12. Des convocations individuelles, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées par le président du conseil d'orientation aux membres du conseil, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.
- Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à cinq (5) jours.
- Art. 13. Le conseil d'orientation ne délibère valablement que si la moitié de ses membres au moins est réunie.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil d'orientation se réunit une nouvelle fois après une deuxième convocation dans un délai n'excédant pas un mois et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 14. — Les décisions du conseil d'orientation sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

- Art. 15. Les délibérations du conseil d'orientation sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé et signés par le président et le secrétaire de la séance.
- Art. 16. Les procès-verbaux de réunion sont transmis à l'autorité de tutelle pour approbation dans les quinze (15) jours qui suivent la réunion.

Les délibérations du conseil d'orientation sont exécutoires trente (30) jours après la transmission des procès-verbaux de réunion à l'autorité de tutelle sauf opposition expresse signifiée dans ce délai.

Toutefois, les délibérations portant sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, les comptes, les emprunts à contracter, les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles et l'acceptation de dons et legs ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé de la recherche scientifique et du ministre chargé des finances.

#### Chapitre 2

#### Le directeur général

Art. 17. — Le directeur général de l'agence est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la recherche scientifique.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

- Art. 18. Le directeur général de l'agence est assisté dans ses fonctions par :
- un secrétaire général chargé de la coordination des services administratifs et techniques ;
  - des chefs de départements ;
  - des chefs de services.

Le secrétaire général et les chefs de départements sont nommés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général de l'agence.

Les chefs de services sont nommés par décision du directeur général.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 19. — Le directeur général est responsable du fonctionnement général de l'agence et en assure la gestion.

#### A ce titre:

- il représente l'agence en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il élabore le projet de budget et le soumet au conseil d'administration pour délibération ;
- il est ordonnateur du budget de l'agence dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur ;
- il assure et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'agence et nomme, dans le cadre des statuts les régissant, les personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;
- il propose les programmes d'activités au conseil d'orientation et veille à leur réalisation ;

- il délègue les crédits de fonctionnement à chacune des annexes de l'agence et donne délégation de signature à leurs responsables ;
- il établit le rapport annuel d'activités qu'il adresse au ministre chargé de la recherche scientifique, après délibération du conseil d'orientation;
- il élabore le projet de règlement intérieur de l'agence et le soumet pour approbation au conseil d'orientation et veille à son application ;
- il est responsable de la sécurité et de la discipline à l'intérieur de l'agence ;
- il passe tous marchés, conventions, contrats et accords de coopération dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- il prépare les réunions du conseil d'orientation et assure l'exécution des délibérations.

#### Chapitre 3

#### Le conseil scientifique

Art. 20. — Le conseil scientifique de l'agence comprend douze (12) à quinze (15) membres, choisis parmi les enseignants chercheurs et les chercheurs permanents dont les disciplines sont liées aux activités de l'agence.

Les membres du conseil scientifique sont désignés pour une période de quatre (4) années renouvelable, par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

- Art. 21. Le conseil scientifique de l'agence est présidé par un de ses membres, élu par ses pairs parmi les professeurs ou maîtres de conférence classe « A » ou directeurs de recherche ou maîtres de recherche classe « A ».
- Art. 22. Le conseil scientifique est consulté par le directeur général sur toute question d'ordre scientifique entrant dans le cadre des missions de l'agence et plus particulièrement, sur l'organisation et le déroulement des activités de recherche dont elle a la charge.
- A ce titre, il émet des avis et recommandations notamment sur :
- les programmes et les projets de recherche à soumettre par le directeur général au conseil d'orientation ;
- les modalités de mise en œuvre des programmes et projets de recherche arrêtés ;
  - l'acquisition de la documentation scientifique ;
- les actions de formation, de perfectionnement et de recyclage au profit des personnels de l'agence,
  - les projets de création d'annexes ;
- les programmes des manifestations scientifiques, d'échange et de coopération scientifique organisés ou soutenus par l'agence ;
- la valorisation des produits et résultats de la recherche.

Le conseil scientifique élabore et adopte son règlement intérieur.

En outre, le conseil scientifique évalue les performances réalisées et établit un bilan périodique des activités engagées.

A cet effet, il élabore tout rapport appuyé de recommandations, qui est soumis par le directeur général au conseil d'orientation et adressé au ministre chargé de la recherche scientifique, accompagné de ses observations.

#### TITRE III

#### **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Art. 23. — Le projet de budget de l'agence préparé par le directeur général est soumis au conseil d'orientation de l'agence pour délibération.

Il est ensuite soumis à l'approbation conjointe du ministre chargé de la recherche scientifique et du ministre chargé des finances.

Art. 24. — Le budget de l'agence comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

#### a) En recettes:

- les subventions allouées par l'Etat, les collectivités locales ou les établissements ou organismes publics,
- les produits des prestations de services réalisées par l'agence;
  - les subventions des organisations internationales ;
  - les emprunts ;
  - les dons et legs ;
  - l'excédent éventuel de l'exercice budgétaire précédent ;
- toutes autres recettes découlant des activités en rapport avec son objet.

#### b) En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.
- Art. 25. Après approbation du budget, le directeur général en transmet une expédition au contrôleur financier et à l'agent comptable de l'agence.
- Art. 26. La comptabilité de l'agence est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable.

- Art. 27. Le contrôle des dépenses engagées par l'agence s'effectue selon les modalités fixées par le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, susvisé.
- Art. 28. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-399 du 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011 portant création d'une école nationale supérieure de biotechnologie à Constantine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université :

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005, susvisé, il est créé une école hors université, dénommée « Ecole nationale supérieure de biotechnologie », désignée ci-après « l'école ».

Art. 2. — Le siège de l'école est fixé à Constantine.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

- Art. 3. Dans le cadre des missions générales fixées par les articles 5, 6 et 7 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005, susvisé, l'école a pour mission d'assurer la formation supérieure, la recherche scientifique et le développement technologique dans les différentes spécialités de la biotechnologie.
- Art. 4. Outre les membres cités à l'article 10 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005, susvisé, le conseil d'administration comprend au titre des principaux secteurs utilisateurs :
- un représentant du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,
- un représentant du ministre chargé de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural,
- un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011.

Décret exécutif n° 11-400 du 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011 portant création de l'école nationale polytechnique de Constantine.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-500 du 2 7 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005, susvisé, il est créé une école hors université, dénommée « Ecole nationale supérieure polytechnique », désignée ci-après « l'école ».

Art. 2. — Le siège de l'école est fixé à Constantine.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

- Art. 3. Outre les missions générales fixées par les articles 5, 6 et 7 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005, susvisé, l'école a pour mission d'assurer la formation supérieure, la recherche scientifique et le développement technologique dans les différentes spécialités des sciences et techniques.
- Art. 4. Outre les membres cités à l'article 10 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005, susvisé, le conseil d'administration comprend au titre des principaux secteurs utilisateurs :
- un représentant du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,
- un représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme,
- un représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines.
- un représentant du ministre chargé des ressources en eau,
- un représentant du ministre chargé des travaux publics.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-401 du 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011 portant création de l'université de Constantine 2.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) :

Vu le décret n° 84-213 du 18 août 1984, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université de Constantine ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national :

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3, 10 et 25 ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, il est créé, à Constantine, sous la dénomination « université de Constantine 2 », un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le nombre et la vocation des facultés et instituts composant l'université de Constantine 2 sont fixés comme suit :

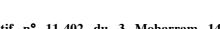
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion,
- faculté des sciences humaines et des sciences sociales,
  - faculté de psychologie et des sciences de l'éducation,
- faculté des nouvelles technologies de l'information et de la communication,
  - institut de bibliothéconomie.
- institut des sciences et techniques des activités physiques et sportives.

- Art. 2. Outre les membres cités à l'article 10 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le conseil d'administration de l'université de Constantine 2 comprend au titre des principaux secteurs utilisateurs :
  - un représentant du ministre chargé du commerce,
- un représentant du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication,
  - un représentant du ministre chargé des sports,
  - un représentant du ministre chargé de la culture.
- Art. 3. Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université, placé sous l'autorité du recteur de l'université de Constantine 2, comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats chargés respectivement des domaines suivants :
- la formation supérieure des premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes, et la formation supérieure de graduation,
- la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation,
- les relations extérieures, la coopération, l'animation, la communication et les manifestations scientifiques,
  - le développement, la prospective et l'orientation.
- Art. 4. Sont transférés, de l'université de Constantine 1 à l'université de Constantine 2, les biens meubles de la faculté des sciences économiques et des sciences de gestion, de la faculté des sciences humaines et des sciences sociales, et du département de l'informatique relevant de la faculté des sciences de l'ingénieur, ainsi que leurs moyens, droits et obligations.
- Art. 5. Le transfert prévu à l'article 4 ci-dessus donne lieu à :
- 1 l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre chargé des finances ;
- 2 la définition des procédures de communication des informations et des documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 4 ci-dessus.
- Art. 6. Les personnels relevant de l'université de Constantine 1 et exerçant à la faculté des sciences économiques et des sciences de gestion, à la faculté des sciences humaines et des sciences sociales, et au département de l'informatique relevant de la faculté des sciences de l'ingénieur, sont transférés à l'université de Constantine 2 conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

- Art. 7. Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires et contractuelles en vigueur à la date du transfert.
- Art. 8. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 11-402 du 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011 portant création de l'université de Constantine 3.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret n° 84-213 du 18 août 1984, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université de Constantine ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national :

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3, 10 et 25 ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, il est créé, à Constantine, sous la dénomination « université de Constantine 3 », un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le nombre et la vocation des facultés et instituts composant l'université de Constantine 3 sont fixés comme suit :

- faculté d'architecture et urbanisme,
- faculté de génie des procédés pharmaceutiques,
- faculté de médecine,
- faculté des sciences de l'information, de la communication et de l'audiovisuel,
  - faculté des sciences politiques,
  - faculté des arts et de la culture,
  - institut de gestion des techniques urbaines.
- Art. 2. Outre les membres cités à l'article 10 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le conseil d'administration de l'université de Constantine 3 comprend au titre des principaux secteurs utilisateurs :
- un représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme,
- un représentant du ministre chargé de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,
- un représentant du ministre chargé des affaires étrangères,
- un représentant du ministre chargé de la communication,
- un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
  - un représentant du ministre chargé de la culture.
- Art. 3. Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université, sous l'autorité du recteur de l'université de Constantine 3, comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats chargés respectivement des domaines suivants :
- la formation supérieure des premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes, et la formation supérieure de graduation,
- la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation,
- les relations extérieures, la coopération, l'animation, la communication et les manifestations scientifiques,
  - le développement, la prospective et l'orientation.
- Art. 4. Sont transférés de l'université de Constantine 1 à l'université de Constantine 3, les biens meubles de la faculté de médecine, du département des sciences de l'information, de la communication et de l'audiovisuel relevant de la faculté des sciences humaines et sociales, du département des sciences politiques relevant de la faculté de droit, du département de chimie industrielle relevant de la faculté des sciences de l'ingénieur, du département d'architecture et de l'urbanisme et du département de gestion des techniques urbaines relevant de la faculté des sciences de la terre de la géographie et de l'aménagement du territoire, ainsi que leurs moyens, droits et obligations.

- Art. 5. Le transfert prévu à l'article 4 ci-dessus donne lieu à :
- 1 l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre chargé des finances ;
- 2 la définition des procédures de communication des informations et des documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 4 ci-dessus.
- Art. 6. Les personnels relevant de l'université de Constantine 1, et exerçant à la faculté de médecine, au département des sciences de l'information, de la communication et de l'audiovisuel relevant de la faculté des sciences humaines et des sciences sociales, du département des sciences politiques relevant de la faculté de droit, du département d'architecture et de l'urbanisme et du département de gestion des techniques urbaines relevant de la faculté des sciences de la terre de la géographie et de l'aménagement du territoire, et du département de chimie industrielle relevant de la faculté des sciences de l'ingénieur, sont transférés à l'université de Constantine 3 conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 7. Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires et contractuelles en vigueur à la date du transfert.
- Art. 8. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-403 du 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011 modifiant le décret n° 84-213 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université de Constantine.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret n° 84-213 du 18 août 1984, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université de Constantine ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national :

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3, 10 et 25 ;

Vu le décret exécutif n° 11-401 du 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011 portant création de l'université de Constantine 2 ;

Vu le décret exécutif n° 11-402 du 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011 portant création de l'université de Constantine 3 :

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète :

- Article 1er. La dénomination de « université de Constantine » citée au décret n° 84-213 du 18 août 1984, modifié et complété, susvisé, est remplacée par la dénomination de « université de Constantine 1 ».
- Art. 2. *L'article 2* du décret n° 84-213 du 18 août 1984, modifié et complété, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :
- *« Art. 2.* Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété susvisé, le nombre et la vocation des facultés et instituts composant l'université de Constantine 1 sont fixés comme suit :
  - faculté des sciences exactes,
  - faculté des sciences de la nature et de la vie,
  - faculté des sciences de la technologie,
  - faculté de droit,
  - faculté des lettres et des langues,
- faculté des sciences de la terre, de la géographie et de l'aménagement du territoire,
- institut de la nutrition, de l'alimentation et des technologies agro-alimentaires,
  - institut des sciences vétérinaires ».
- Art. 3. *L'article 3* du décret n° 84-213 du 18 août 1984, modifié et complété, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

- *« Art. 3.* Outre les membres visés à l'article 10 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le conseil d'administration de l'université de Constantine 1, comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :
- un représentant du ministre de la justice, garde des
- un représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme,
- un représentant du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,
- un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
  - un représentant du ministre chargé de l'agriculture,
  - un représentant du ministre chargé de la santé».
- Art. 4. *L'article 4* du décret n° 84-213 du 18 août 1984, modifié et complété, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :
- *« Art. 4.* Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat, sous l'autorité du recteur de l'université de Constantine 1, comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats respectivement chargés des domaines suivants :
- la formation supérieure des premier et deuxième cycles, la formation continue, les diplômes et la formation supérieure de graduation,
- la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation,
- les relations extérieures, la coopération, l'animation, la communication et les manifestations scientifiques,
  - le développement, la prospective et l'orientation ».
- Art. 5. Le recteur de l'université de Constantine 1, demeure chargé du payement des traitements des personnels transférés à l'université de Constantine 2 et à l'université de Constantine 3, ainsi que des dépenses de fonctionnement et d'équipement dans un délai qui ne saurait dépasser une année à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel*.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011.

Décret exécutif n° 11-404 du 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011 portant création de l'université de Sétif 2.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-140 du 1er août 1989, modifié et complété, portant création de l'université de Sétif;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national :

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3, 10 et 25 ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, il est créé à Sétif, sous la dénomination « université de Sétif 2 », un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le nombre et la vocation des facultés composant l'université de Sétif 2 sont fixés comme suit :

- faculté des lettres et des langues.
- faculté des sciences sociales et humaines,
- faculté de droit et des sciences politiques.
- Art. 2. Outre les membres cités à l'article 10 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le conseil d'administration de l'université de Sétif 2, comprend au titre des principaux secteurs utilisateurs :
  - un représentant du ministre des affaires étrangères,
- un représentant du ministre de la justice, garde des sceaux,
  - un représentant du ministre chargé de la culture.

- Art. 3. Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université, sous l'autorité du recteur de l'université de Sétif 2, comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats chargés respectivement des domaines suivants :
- la formation supérieure des premier et deuxième cycles, la formation continue, les diplômes et la formation supérieure de graduation,
- la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation,
- les relations extérieures, la coopération, l'animation, la communication et les manifestations scientifiques,
  - le développement, la prospective et l'orientation.
- Art. 4. Sont transférés de l'université de Sétif 1 à l'université de Sétif 2 les biens meubles de la faculté des sciences humaines et sociales, de la faculté des lettres et des langues et de la faculté de droit et des sciences politiques, ainsi que leurs moyens, droits et obligations.
- Art. 5. Le transfert prévu à l'article 4 ci-dessus donne lieu à :
- 1 l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre chargé des finances.
- 2 la définition des procédures de communication des informations et des documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 4 ci-dessus.
- Art. 6. Les personnels relevant de l'université de Sétif 1 et exerçant à la faculté des lettres et des langues, à la faculté des sciences humaines et sociales et à la faculté de droit et des sciences politiques sont transférés à l'université de Sétif 2 conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 7. Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires et contractuelles en vigueur à la date du transfert.
- Art. 8. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011.

Décret exécutif n° 11-405 du 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011 modifiant le décret exécutif n° 89-140 du 1er août 1989 portant création de l'université de Sétif.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) :

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-140 du 1er août 1989, modifié et complété, portant création de l'université de Sétif ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3, 10 et 25 :

Vu le décret exécutif n°11-404 du 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011 portant création de l'université de Sétif 2 ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète :

Article 1er. — L'article 1er du décret exécutif n° 89-140 du 1er août 1989, modifié et complété, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

- *« Article 1er.* Il est créé, à Sétif, sous la dénomination « université de Sétif 1, un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régi par les dispositions du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, et celles du présent décret ».
- Art. 2. *L'article 2* du décret exécutif n° 89-140 du 1er août 1989, modifié et complété, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :
- *« Art. 2.* Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le nombre et la vocation des facultés et instituts composant l'université de Sétif 1 sont fixés comme suit :
  - faculté des sciences,
  - faculté des sciences de la nature et de la vie,
  - faculté de technologie,
  - faculté de médecine,
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion,
  - institut d'architecture et des sciences de la terre,
  - institut d'optique et mécanique de précision ».

- Art. 3. *L'article 3* du décret exécutif n° 89-140 du 1er août 1989, modifié et complété, susvisé, est modifié comme suit :
- *« Art. 3.* Outre les membres visés à l'article 10 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le conseil d'administration de l'université de Sétif 1 comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :
- un représentant du ministre chargé de la santé de la population et de la réforme hospitalière,
  - un représentant du ministre chargé du commerce,
- un représentant du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,
- un représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme ».
- Art. 4. *L'article 4* du décret exécutif n° 89-140 du ler août 1989, modifié et complété, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :
- « Art. 4. Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université comprend sous l'autorité du recteur de l'université de Sétif 1, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats respectivement chargés des domaines suivants :
- la formation supérieure des premier et deuxième cycles, la formation continue, les diplômes et la formation supérieure de graduation,
- la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation,
- les relations extérieures, la coopération, l'animation, la communication et les manifestations scientifiques,
  - le développement, la prospective et l'orientation ».
- Art. 5. Le recteur de l'université de Sétif 1 demeure chargé du payement des traitements des personnels transférés à l'université de Sétif 2, ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'équipement, dans un délai qui ne saurait dépasser une année à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel*.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011.

26

### **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 20 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 16 novembre 2011 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas.

Par décret présidentiel du 20 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 16 novembre 2011, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas, exercées par MM. :

- Aïssam Cheurfa, à la wilaya de Jijel;
- Belkacem Silmi, à la wilaya de Tipaza;
- Abdelkader Tayane, à la wilaya de Relizane ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 20 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 16 novembre 2011 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 20 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 16 novembre 2011, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice des auxiliaires de justice et du sceau de l'Etat au ministère de la justice, exercées par Mme Assia Sahnoun, appelée à réintégrer son grade d'origine.

Décrets présidentiels du 20 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 16 novembre 2011 mettant fin aux fonctions de magistrats.

---<del>\*</del>----

Par décret présidentiel du 20 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 16 novembre 2011, il est mis fin aux fonctions de juge au tribunal de Bir Mourad Raïs, exercées par Mme Latifa Bouzbid, sur sa demande.

Par décret présidentiel du 20 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 16 novembre 2011, il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par MM. :

- Lahbib Achi;
- Abdelhamid Azzouz.

Décret présidentiel du 20 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 16 novembre 2011 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté de droit et des sciences sociales à l'université de Laghouat.

Par décret présidentiel du 20 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 16 novembre 2011, il est mis fin, à compter du 25 août 2010, aux fonctions de doyen de la faculté de droit et des sciences sociales à l'université de Laghouat, exercées par M. Larbi Benmehidi Rezgallah, pour suppression de structure.

Décrets présidentiels du 20 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 16 novembre 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs du logement et des équipements publics de wilayas.

Par décret présidentiel du 20 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 16 novembre 2011, il est mis fin aux fonctions de directeurs du logement et des équipements publics aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Bachir Bennaoum, à la wilaya de Laghouat ;
- Makhlouf Baziz, à la wilaya de Blida ;
- Ahmed Fares, à la wilaya de Naâma;
- Mohamed Berkoune, à la wilaya de Ghardaïa ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 20 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 16 novembre 2011, il est mis fin aux fonctions de directeurs du logement et des équipements publics aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Mohamed Abbassi, à la wilaya de Skikda;
- Bourenane Youcef Menaïfi, à la wilaya d'El Tarf;
- Abdesselam Nacer-Eddine Moumni, à la wilaya de Mila;

\_\_\_<del>\_</del>\_\_

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 20 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 16 novembre 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme et de la construction de wilayas.

Par décret présidentiel du 20 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 16 novembre 2011, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme et de la construction aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Mohamed Lahmar, à la wilaya de Biskra;
- Abdelaziz Siouda, à la wilaya de Tiaret;
- Bachir Boulberda, à la wilaya de M'Sila;
- Mekki Yekhlef, à la wilaya de Ghardaïa;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 20 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 16 novembre 2011 portant nomination de secrétaires généraux de wilayas.

Par décret présidentiel du 20 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 16 novembre 2011, sont nommés secrétaires généraux aux wilayas suivantes, MM.:

- Aïssam Cheurfa, à la wilaya de Tipaza ;
- Abdelkader Tayane, à la wilaya de Aïn Témouchent ;
- Belkacem Silmi, à la wilaya de Relizane.

----<del>\*</del>----

Décrets présidentiels du 28 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 26 octobre 2011 portant nomination de magistrats.

Par décret présidentiel du 28 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 26 octobre 2011, sont nommés magistrats, Mmes, Melles et MM. :

- Amel Belaïd;
- Karima Sebiat;
- Rachda Dehendji;
- Linda Abderrahmane ;
- Torkia Grine;
- Leila Benameur;
- Zahira Hadjila ;
- Abdelhalim Halmat ;
- Abdelhadi Bourouissa;
- Abdelghani Bouaoune;
- Mohamed Salah Lachtar;
- Nacer Abri:
- Foued Bouriche;
- Abderrazak Benhamla;
- Adel Mihoub;
- Saâd Azzaz;
- Redouane Sakkouh;
- Mohamed Chiff;
- Moncef Khettabi;
- Mohamed Rédha Sennour.

Par décret présidentiel du 28 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 26 octobre 2011, sont nommés magistrats, Mmes, Melles et MM. :

- Houria Ayache;
- Farida Meziani;
- Souad Sahmoun;
- Moufida Slimane Kahlouli;
- Nacira Bouafia;
- Sihem Hamli;
- Amel Farida Zaâtar ;
- Khalil Badis;
- Ayoub Khalouf ;
- Hassane Temim;
- Lyamine Azoug;
- Fayçal Bouraiou ;
- Choukri Sammar ;
- Abderazek Mezghiche ;
- Yahia Kebaili ;
- Fayçal Moussaoui ;
- Abdelkader Redjeb.
- Ammar Mostefaoui.

Par décret présidentiel du 28 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 26 octobre 2011, sont nommés magistrats, Mmes, Melles et MM. :

- Salima Azzi ;
- Djamila Hafid;
- Salima Sebbata;
- Kenza Benzaïd ;
- Khadidja Ayate;
- Hamida Behloul;
- Hafida Hamou Lhadj;
- Hanane Zaghari;
- Farida Belalia;
- Isma Chakal ;
- Nora Benzitoune ;
- Zoulikha Zekhref;
- Rachida Bakhouche;
- Nouredine Youcef;
- Salah Boukeroui;
- Mohamed Merouane Beyaz ;
- Ahmed Kharroubi;
- Mourad Noui.

Par décret présidentiel du 28 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 26 octobre 2011, sont nommés magistrats, Mmes, Melles et MM. :

- Karima Ouarab;
- Hanane Bouraoui;
- Khalissa Charifi;
- Souad Oulad-Brahim;
- Souâd Doghmane ;
- Samia Dahmane;
- Amel Amir ;
- Saïda Trad;
- Rekaïa Ouzeri;
- Djaber Leghab ;
- Hichem Djeziri;
- Belkacem Louli;
- Dalil Laslaâ :
- Moussa Mezaza;
- Achour Nedjar ;
- Farheddine Haouli;
- Farouk Hammouche:
- Zitouni Bara;
- Saïd Abbes;
- Youcef Mechara.

Par décret présidentiel du 28 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 26 octobre 2011, sont nommés magistrats, Mmes, Melles et MM.:

- Souad Lameche ;
- Zineb Hadjoudj;
- Nadia Boudina;
- Yasmina Azizou;
- Naïma Boudali ;
- Noufila Chabni;
- Soumia Bouhank;
- Sihem Bensafia ;
- Nardjes Aïchaoui;
- Fatma-Zohra Aidoun;
- Salah Khelil;
- Hassane Terbouche ;
- Abdelkader Saâda ;
- Abdelkader Benfeghoul;
- Mounir Merghid;
- Abdennour Hatout ;
- Mohamed Feddag;
- Rabah Miloudi;
- Mouhibeddine Rehaimia;
- Yacine Hadjadj.

Par décret présidentiel du 28 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 26 octobre 2011, sont nommés magistrats, Mmes, Melles et MM. :

- Nabila Nemouchi;
- Ratiba Adjal;
- Nadjet Dellidj;
- Fatima-Zohra Berkane ;
- Rym Zeghouane;
- Houria Ouali;
- Feirouz Benaïssa ;
- Hichem Nabi;
- Ahmed Medjamia;
- Réda Harrache;
- Taieb Mamour;
- Mustapha Bouyahia;
- Chakib Amrani:
- Farid Boulenouar ;
- Mohieddine Kechat :
- Mohamed Bouaziz;
- Khaled Guechtouli;
- Tayeb Essamet;
- Abdelhak Benalia;
- Adda Ouazane.

Par décret présidentiel du 28 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 26 octobre 2011, sont nommés magistrats, Mmes, Melles et MM. :

- Ouassia Maâmar ;
- Houria Trad ;
- Sihem Delloul ;
- Saoussen Hamma:
- Nadjet Ouadjaout;
- Fatiha Derradji ;
- Siham Mezilet ;
- Mouna Boughedda;
- Asma Gherbi ;
- Mounira Aoubacha;
- Abdelhalim Benammar ;
- Mohamed Saâdi ;
- Kheireddine Smaâne;
- Yacine Mazouzi ;
- Ismaïl Boudjida;
- Housseyn Benali Abdallah ;
- Boubakeur Seddik Ouahchi;
- Khaled Laouzi;
- Salah Abdellioua :
- Hocine Chekkal.

Par décret présidentiel du 28 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 26 octobre 2011, sont nommés magistrats, Mmes, Melles et MM. :

- Fatima Yahyaoui;
- Zohra Bekkouche;
- Asma Yousfi :
- Samia Aït-Saâda;
- Samia Merzouk;
- Amel Korichi;
- Farida Rachef;
- Zahira Talbi;
- Nadia Boukeffa;
- Halima Karbouz;
- Ali Masraoui;
- Mokhtar Boussaggama;
- Driss Gheraba;
- El-Hadj Bachi;
- Hadj Hamidi;
- Lazhar Boukhedenna;
- El Hadj Taïeb;
- Zine Boukhallout ;
- Sid Ali Maâli;
- Djilali Zeggai.

Par décret présidentiel du 28 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 26 octobre 2011, sont nommés magistrats, Mmes, Melles et MM. :

- Ouafa Abdessamed ;
- Samira Brik;
- Meriama Belazzoug;
- Nabila Baouya ;
- Fatiha Bendiaf;
- Soumaya Kichni;
- Soumaya Souahi;
- Nacéra Bechara;
- Basma Messen;
- Hadjira Benhamouda ;
- Mohamed Seghir Angar ;
- Saïd Addi ;
- Abdelkader Omrani ;
- Hamza Issaâd ;
- Hakim Ezziane ;
- Nabil Guezgouz;
- Mustapha Bouazza;
- Tarek Moualkia;
- Mabrouk Hadji;
- Abdelali Arroudj.

Par décret présidentiel du 28 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 26 octobre 2011, sont nommés magistrats, Mmes, Melles et MM. :

- Lamia Aridj;
- Afaf Sahnoune ;
- Wahida Ousfane;
- Nacima Merzoug ;
- Nesrine Mobarki ;
- Hassiba Iadadaine ;
- Souad Chadli ;
- Mebarka Ouedfel ;
- Abdelkader Bahria :
- Amine Limane:
- Toufik Ouzzani ;
- Tayeb Smati ;
- Malik Drissi;
- Hamza Boukaïs ;
- Zoheir El-Hadj-Tahar ;
- Lyes Telhaoui;
- Sofiane Larbaoui;
- Redouane Moussaoui.

Décrets présidentiels du 20 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 16 novembre 2011 portant nomination de vice-recteurs aux universités.

Par décret présidentiel du 20 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 16 novembre 2011, M. Kamel Khaldi est nommé vice-recteur chargé du développement, la prospective et l'orientation à l'université d'Alger 2.

Par décret présidentiel du 20 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 16 novembre 2011, M. Salim Haddad est nommé vice-recteur chargé du développement, la prospective et l'orientation à l'université de Skikda.

----

Décret présidentiel du 20 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 16 novembre 2011 portant nomination du doyen de la faculté des lettres, des sciences humaines et des sciences sociales à l'université de Annaba.

Par décret présidentiel du 20 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 16 novembre 2011, M. Fouad Bouguetta est nommé doyen de la faculté des lettres, des sciences humaines et des sciences sociales à l'université de Annaba.

Décrets présidentiels du 20 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 16 novembre 2011 portant nomination de directeurs du logement et des équipements publics de wilayas.

Par décret présidentiel du 20 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 16 novembre 2011, sont nommés directeurs du logement et des équipements publics de wilayas, MM.:

- Makhlouf Baziz, à la wilaya de Laghouat;
- Ahmed Fares, à la wilaya de Béchar ;
- Mohamed Berkoune, à la wilaya de Blida;
- Bachir Bennaoum, à la wilaya de Naâma.

Par décret présidentiel du 20 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 16 novembre 2011, sont nommés directeurs du logement et des équipements publics de wilayas, MM.:

- Abdesselam Nacer-Eddine Moumni, à la wilaya de Skikda;
  - Mohamed Abbassi, à la wilaya d'El Taref;
  - Bourenane Youcef Menaïfi, à la wilaya de Mila.

**---**-★----

Décret présidentiel du 20 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 16 novembre 2011 portant nomination de directeurs de l'urbanisme et de la construction de wilayas.

Par décret présidentiel du 20 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 16 novembre 2011, sont nommés directeurs de l'urbanisme et de la construction aux wilayas suivantes, MM.:

- Mekki Yekhlef, à la wilaya de Biskra;
- Abdelaziz Siouda, à la wilaya de M'Sila;
- Mohamed Lahmar, à la wilaya de Mascara;
- Bachir Boulberda, à la wilaya de Ghardaïa.

# ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 portant nomination des membres du conseil scientifique du centre national de développement des ressources biologiques.

Par arrêté du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011, Mmes. et MM. dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 02-371 du 6 Ramadhan 1423 correspondant au 11 novembre 2002, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du centre national de développement des ressources biologiques, membres du conseil scientifique du centre national de développement des ressources biologiques :

- Meziane Yamina, directrice générale du centre ;
- Chehat Fouad, professeur à l'école nationale supérieure agronomique ;
- Bellatrache Mohamed, professeur à l'école nationale supérieure agronomique;
- Chekali Kehdab, professeur à l'école nationale supérieure agronomique;

- Abdelguerfi Aïssa, professeur à l'école nationale supérieure agronomique;
- Ouanouki Benalia, professeur à l'école nationale supérieure agronomique;
- Chouaki Salah, chercheur à l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie ;
- Bellili Sadjia, inspectrice divisionnaire des forêts à l'agence nationale pour 1a conservation de la nature ;
- Semroud Rachid, professeur à l'école nationale supérieure des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral ;
- Grimes Samir, professeur à l'école nationale supérieure des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral ;
- Kennouche Hanane, attachée de recherche au centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture;
- Nadjahi Abdellah, directeur général de l'institut national de la recherche forestière;
- Nedjraoui Dalila, professeur au laboratiore d'écologie végétale à l'université des sciences et de la technologie Houari Boumédienne ;

#### JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 66

- Kadi Hanifi Halima, professeur, au laboratoire d'écologie végétale à l'université des sciences et de la technologie Houari Boumédienne;
- Dahmani Malika, professeur au laboratoire d'écologie végétale à l'université des sciences et de la technologie Houari Boumédienne;
- Bitam Idir, docteur en écologie des systèmes vectoriels à l'institut Pasteur d'Algérie;
- Benbouabdellah Smaïn, docteur au centre national de toxicologie;
- Chenouf Nadia, sous-directrice au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement;
- Mme. Bennaceur Malika, professeur à l'université d'Oran;

- Bakour Rabah, professeur à l'université des sciences et de la technologie Houari Boumédienne;
- Amirouche Rachid, professeur à l'université des sciences et de la technologie Houari Boumédienne,
- Khemmar Farida, professeur à l'université des sciences et de la technologie Houari Boumédienne ;
- Harchaoui Lylia, membre de la fondation « déserts du monde » ;
- Belhamra Mohamed, docteur en écologie à l'université de Biskra ;
  - Ahmim Mourad, chercheur, à l'université de Béjaïa ;
  - Moali Aïssa, professeur à l'université de Béjaïa ;
- Benkhalifa Abderrahmane, professeur à l'école nationale supérieure.